

# Annexe 4- Demande d'Agrément Pays de la Loire

Demande Initiale

Demande d'extens°  Demande de suspens°  Demande de prolongation  Demande de renouvellement   
pour ces 4 situations N° agrément initial :

## A adresser avant le démarrage du contrat de travail par la SIAE auprès de son Pôle Emploi

**SIAE :**  Association Intermédiaire (si mise à disposition de plus de 16 heures en entreprise et jusqu'à 480 h sur deux ans)  
 Atelier et Chantier d'Insertion  Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion  Entreprise d'insertion

**Nom de la SIAE :** **N° Siret :**  
**Adresse :** **Tél et/ou Mail :**  
**Nom du contact dans la SIAE :**  
**Date d'envoi de la demande :**

### DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL : Candidat recruté

**Nom et Prénom :** **Identifiant Pôle emploi :**  H  F  
**Adresse :** **Date et lieu de naissance :**  
**Téléphone :** **Durée d'inscription à Pôle Emploi :**  
**Niveau de formation :** **N° sécurité sociale :**  
**Expérience professionnelle :**

Argumentaire pour un parcours d'insertion :

**Prescrit par :**  PE  Mission Locale  Cap Emploi  Plie  CD (RSA)  SPIP

### POSTE PROPOSE :

**N° d'offre déposée à Pôle emploi :** **le** **Code Rome :**  
**Intitulé du poste :** **Lieu de travail :**  
**CONTRAT PROPOSE :**  CDDI  Mission Intérim (siret et/ou nom de l'entreprise utilisatrice : .....)  
 Mise à disposition de plus de 16H en entreprise  
**Date d'embauche prévue :** **Durée hebdomadaire du travail :** **H/semaine**  
**Durée prévue du contrat ou de la mission intérim :**  
**Salaire brut/heure :**

**CACHET, NOM et SIGNATAIRE DE LA STRUCTURE :**

### DECISION POLE EMPLOI :

 : *délai de délivrance de 5 jours ouvrés après réception de la demande écrite*  
*2 jours ouvrés pour les ETTI (obligation légale)*  
*A défaut de réponse dans ces délais, l'agrément est considéré acquis*

Accord  Refus  Différé

Motif du refus ou du report de la décision :

**En date du :**

**CACHET, NOM et SIGNATURE POLE EMPLOI**

## RAPPELS CONCERNANT L'AGREMENT

La procédure d'agrément est définie dans l'accord national et rappelée dans la convention régionale Pôle emploi/DIRECCTE/Têtes de réseaux de l'IAE (Fédération des Entreprises d'Insertion Pays de la Loire, Chantier Ecole, COORACE, FNARS).

### ▪ **Principe général :**

- Toute embauche et intégration sur un parcours IAE (hormis le cas particulier des Associations Intermédiaires) doit faire l'objet d'une demande préalable d'agrément auprès de Pôle emploi.
- L'agrément de Pôle emploi ouvre à la SIAE concernée, sauf pour les Associations intermédiaires, le droit aux aides prévues dans le cadre du dispositif IAE pour la durée du 1<sup>er</sup> contrat conclu avec la personne agréée. Si un nouveau contrat est signé avant la fin d'une période initialement fixée à 24 mois, les aides dont bénéficie la SIAE se prolongent pour la durée de ce nouveau contrat.
- Les Associations intermédiaires qui sollicitent un agrément pour mettre à disposition un salarié en entreprise (entre 16 et 480 h sur deux ans), sont régies par les mêmes principes.

### ▪ **Possibilité d'extension d'agrément à une autre SIAE :**

Afin d'enrichir et/ou de favoriser la continuité et la progressivité des parcours d'insertion, Pôle emploi peut donner son accord pour qu'un nouveau contrat de travail soit signé par une autre SIAE avec une personne agréée. On dit alors que la personne a bénéficié d'une extension de l'agrément. Le nouvel employeur SIAE devra faire une demande écrite d'extension d'agrément à son correspondant Pôle Emploi selon les modalités définies par les règles en vigueur et précisées par les accords régionaux et/ou les conventions de coopération locale

### ▪ **Possibilités de suspension d'agrément :**

Le recours à la suspension d'agrément doit être favorisé afin que la période de 24 mois ouverte par l'agrément corresponde à une durée effective de travail et d'accompagnement.

À la demande d'une SIAE, Pôle emploi peut prendre une décision de suspension de l'agrément qui aura pour effet de repousser la date de fin de la période d'agrément d'une durée égale à celle de cette suspension.

Les motifs de suspension d'agrément, comme les modalités de mise en œuvre, sont précisés dans la circulaire du 3 octobre 2003 et/ou peuvent faire l'objet d'un accord en CTA.

### ▪ **Cas particuliers de prolongation :**

L'agrément peut être prolongé au-delà des 24 mois en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat de travail. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée. De plus, lorsque les actions d'accompagnement nécessitent d'être poursuivies au-delà de la durée maximale, les personnes de 50 ans et plus et les personnes reconnues travailleurs handicapés embauchées par une SIAE peuvent voir la date de fin de validité de leur période d'agrément repoussée au-delà des 24 mois initiaux par décisions de prolongation successives d'un an au plus (dans la limite de soixante mois de préférence).

La prolongation de l'agrément interviendra de façon exceptionnelle et après examen attentif d'un bilan de la situation du salarié et des actions d'accompagnement et de formation réalisées et envisagées par la structure au titre de la prolongation.

### ▪ **Demande de renouvellement d'agrément :**

Pôle emploi peut accorder un nouvel agrément à une personne si la durée initiale du parcours n'a pas été suffisante pour mener à bien le projet d'insertion et sous réserve que les contrats liés à un agrément soient tous achevés. Les SIAE et Pôle-emploi établiront un bilan commun de la situation du salarié et des actions d'accompagnement et de formation réalisées lors des demandes de renouvellement d'agrément

Ces demandes doivent néanmoins rester exceptionnelles

### ▪ **Agrément des personnes embauchées en AI :**

En lien avec la mission spécifique d'accueil dans les associations intermédiaires, l'agrément est obligatoire uniquement pour les personnes mises à disposition dans une entreprise en secteur dit marchand pour des missions comprises entre 16 et 480 heures sur 2 ans.